

acharnement qu'ils montrent contre tout ce qui ressent le dévouement envers le Saint Siège ; écoutez le langage peu respectueux qu'ils tiennent à son égard ; entendez ces accusations d'imprudence, d'inopportunité, d'ultramontanisme, de Jésuitisme, qu'ils répètent à satiété contre quiconque se montre attaché à ce centre d'unité. Enfîs d'oreille, ces catholiques libéraux se croient plus prudents et plus sages que celui à qui a été promis un secours spécial et perpétuel de Dieu. Pour éviter leurs pièges, il faut donc se tenir fortement attaché au Pontife Romain, à qui a été confiée la mission divine d'enseigner et de sauvegarder tout ce qui touche à la foi et à la morale.

11. Le décret sur la liberté de l'Eglise et sur ses relations avec le pouvoir civil, vient naturellement après ceux dont nous venons de parler.

L'Eglise a été fondée par Notre-Seigneur comme une société parfaite en elle-même, distincte et indépendante de la société civile, à laquelle elle est supérieure par son origine, par son étendue et par sa fin qui est le bonheur éternel des âmes, fin suprême et dernière de l'homme ; au lieu que la société civile a pour fin le bonheur temporel des peuples. Par la nature même des choses, la société civile se trouve indirectement, mais véritablement subordonnée ; car non seulement elle doit s'abstenir de tout ce qui peut mettre obstacle à la fin dernière et suprême de l'homme, mais encore elle doit aider l'Eglise dans sa mission divine. Cela n'empêche pas que ces deux sociétés ne soient distinctes, à cause de leurs fins, et indépendantes chacune dans sa sphère propre. Mais, du moment qu'une question touche à la constitution divine de l'Eglise, à son indépendance, ou à ce qui est nécessaire pour remplir sa mission spirituelle, c'est à l'Eglise seule à juger, car à elle seule Jésus-Christ a dit : *Tout pouvoir m'a été donné dans le ciel et sur la terre.....Comme mon Père m'a envoyé, ainsi j'envoie mes apôtres pour enseigner tout ce que j'ai commandé.*

Telle est la véritable doctrine que tout catholique doit tenir et proclamer, soit dans les journaux, soit dans les livres, soit dans les chaires d'enseignement.

Grâces à Dieu, cette bonne harmonie, qui fait le bien des deux sociétés et le bonheur temporel d'un peuple, en même temps que l'avantage spirituel des âmes, a régné jusqu'ici dans notre Province, et si, dans quelques articles de nos lois, la liberté et l'indépendance de